

## Avis de la requête

### Étape 2 : Signification de la requête et de l'affidavit

Sauf si vous demandez à la cour de vous accorder une ordonnance sans en aviser l'intimé, vous devez signifier la requête à toute personne visée par l'ordonnance, y compris votre époux (épouse) ou votre conjoint(e), tout autre adulte résidant dans le foyer familial, ainsi que le chef et le conseil.

Le requérant doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'un tiers signifie en personne la requête et l'affidavit à toute personne visée par l'ordonnance en laissant une copie des documents à la personne en question à moins qu'une ordonnance de la cour ou que les règles du Banc de la Reine autorise un autre mode de signification.

Au moment de la signification de la requête, on doit demander à la personne visée (l'intimé) de signer une formule de reconnaissance de signification. Veuillez prendre note de la date précise à laquelle la personne a été informée et si elle a refusé de signer la formule de reconnaissance de signification.

Un **Affidavit de signification (Formule 701)** doit être rempli et signé en présence d'un commissaire à l'assermentation. Ce document confirme le moment où l'intimé a été informé de la requête, le nom de la personne qui a signifié la requête et l'affidavit, et la façon dont il ou elle a identifié les motifs de la requête.

La signification des documents à l'intimé doit avoir lieu au moins 14 jours avant la date à laquelle la requête sera entendue sauf si vous demandez dans votre requête qu'un avis plus court soit indiqué à l'intimé.

### Étape 3 : Comparution devant la cour

Présentez-vous à la cour à la date figurant sur la requête. La cour examinera votre requête et vous posera des questions. Si le juge accorde l'ordonnance, le personnel de la cour pourrait vous demander des renseignements pour pouvoir préparer l'ordonnance. Vous devrez remettre une copie de l'ordonnance à l'intimé, à tout autre adulte résidant dans le foyer familial, ainsi qu'au chef et au conseil. Vous pouvez demander au tribunal de rendre une ordonnance pour qu'un agent de la paix signifie l'ordonnance à ces personnes.

Si l'ordonnance est accordée sur une question urgente, sans qu'un avis soit envoyé, la cour peut accorder une ordonnance provisoire pour l'occupation exclusive du foyer familial, puis fixer la date d'une autre audience une fois que l'ordonnance provisoire, la requête et l'affidavit auront été signifiés à l'intimé. La requête sera alors entendue en vue d'une décision finale.

### Aide juridique

Le requérant ou l'intimé peut choisir de demander l'aide d'un avocat à n'importe quel moment durant le processus. Il ou elle peut recourir aux services d'un avocat et payer les honoraires de ce dernier ou demander l'aide du service **d'aide juridique au 1-800-261-2960**.

**La présente brochure n'est publiée qu'à des fins informatives et ne doit pas être considérée comme renfermant des avis juridiques.**

Si la personne est inadmissible à l'aide juridique, elle peut demander l'aide du **Legal Help Centre**, qui est situé au 202-393, avenue Portage, à Winnipeg (Manitoba), en composant le **1-204-258-3096**, ou bien du **Centre de ressource en justice familiale à Winnipeg** en composant le **1-844-808-2313**.

### Pour de plus amples renseignements

#### Le Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux

A/s de l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones  
1024, rue Mississauga, Curve Lake, Ontario  
K0L 1R0

**Téléphone** : 1-855-657-9992 ou 1-705-657-9992

**Télécopieur** : 1-705-657-2999

**Courriel** : info@coemrp.ca

**Site Internet** : www.coemrp.ca



# Manitoba

## Demande d'ordonnance d'occupation exclusive d'un foyer familial situé dans une réserve



*Un guide pour examiner les règles de la Cour suprême du Manitoba au moment de présenter une demande d'occupation exclusive du foyer familial en vertu de l'article 20 de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts*



## Contexte

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (la « *Loi* ») est entrée en vigueur le **16 décembre 2013**. Les règles fédérales provisoires (RFP) contenues dans la *Loi* sont entrées en vigueur le **16 décembre 2014** et s'appliquent (à quelques exceptions près) à toutes les Premières nations possédant des terres de réserve. Les RFP ne s'appliquent plus aux Premières nations qui ont adopté leur propre loi sur les biens immobiliers matrimoniaux (BIM), en vertu de la présente *Loi* ou en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. Il est important d'établir lesquelles des règles s'appliquent à votre situation.

**REMARQUE : La présente *Loi* ne s'applique que si la rupture de la relation a eu lieu le 16 décembre 2014 ou après.**

Selon le paragraphe 2.1 des définitions contenues dans la *Loi*, un **foyer familial** désigne la construction, à caractère permanent ou non, située dans la réserve, où les époux ou conjoints de fait résident habituellement ou, en cas de cessation de la cohabitation ou de décès de l'un d'eux, où ils résidaient habituellement à la date de la cessation ou du décès. Si la construction est aussi normalement utilisée à des fins autres que résidentielles, la présente définition vise uniquement la partie de la construction qui peut raisonnablement être considérée comme nécessaire aux fins résidentielles.

## Objet de la présente brochure

La présente brochure contient des renseignements sur la façon dont un époux ou un conjoint de fait peut présenter une demande d'ordonnance d'occupation exclusive du foyer familial dans une réserve au Manitoba.

Une ordonnance d'occupation exclusive peut :

- être valide pour une courte période ou une période prolongée;
- donner à un époux ou à un conjoint de fait le droit exclusif d'occuper le foyer familial situé dans la réserve;
- interdire à l'autre époux ou conjoint de fait de revenir dans le foyer familial situé dans la réserve ou l'autoriser à se trouver sur les lieux seulement dans certaines conditions.

## Demande d'occupation exclusive

Dans certaines communautés, le chef et le conseil ou le responsable désigné sont habilités à rendre des décisions concernant l'occupation des foyers situés dans leur réserve. Nonobstant cette autorité reconnue, un époux ou un conjoint de fait habitant dans la réserve conserve son droit de présenter une demande d'occupation exclusive du foyer familial en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*.

### Le paragraphe 20(1) de la *Loi* énonce ce qui suit :

*« Sur demande de l'époux ou conjoint de fait, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien, le tribunal peut, par ordonnance, lui octroyer le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci, aux conditions et pour la période qu'il précise. »*

Avant de décider de présenter une demande d'occupation exclusive, l'époux (l'épouse) peut être confronté(e) à des questions de nature culturelle, familiale ou politique. Par exemple, l'époux qui prend soin des enfants peut avoir besoin d'un foyer stable pour les éduquer jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans.

Avant de présenter une demande au tribunal, il est conseillé que les époux essaient de faire appel à un moyen extrajudiciaire de règlement des différends tel que la médiation.

## Demande au tribunal de la famille

***Le paragraphe 41(2) de la *Loi* prévoit que le tribunal saisi de la demande doit, avant de rendre sa décision, accorder au conseil qui en fait la demande la possibilité de lui présenter des observations sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande et sur l'opportunité de rendre ou non l'ordonnance en cause.***

### Étape 1 : Préparer et présenter les documents au tribunal

La personne qui présente une demande d'occupation exclusive du foyer familial situé dans une réserve est appelé « le requérant » et celle à qui on signifie une copie de la demande est appelée « l'intimé ».

Toutes les formules de la cour servant à présenter une demande d'occupation exclusive se trouvent sur le site Web de la **Cour du Banc de la Reine** à l'adresse : [http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/forms\\_f.php](http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/forms_f.php).

Les personnes peuvent aussi communiquer avec le **Legal Help Centre à Winnipeg au numéro 1-204-258-3096** pour demander que les formules requises leur soient envoyées par la poste et pour **obtenir de l'aide pour remplir les formules** en question.

Pour présenter une demande d'ordonnance d'occupation exclusive, veuillez remplir la **Formule 70E.1 – Avis de requête** en vue de l'obtention d'une ordonnance d'occupation exclusive, et la **Formule 70E.2 – Affidavit**. L'affidavit doit contenir les renseignements suivants :

- la relation de la personne avec son époux (épouse) ou conjoint (e) de fait et s'ils ont des enfants ensemble;
- l'adresse et le lieu du foyer familial;
- la personne qui possède le foyer familial en vertu de quel pouvoir ou de quel document;
- une liste des personnes résidant dans le foyer familial;
- les accords ou ordonnances existant entre les époux/conjoints;
- la période pendant laquelle le requérant a résidé dans le foyer familial;
- le revenu mensuel du requérant et de l'intimé;
- s'il y a ou non un autre endroit approprié sur la réserve où le requérant ou l'intimé peut résider;
- s'il y a d'autres instances judiciaires en cours entre le requérant et l'intimé.

Le requérant doit signer l'affidavit en présence d'un commissaire à l'assermentation.

La requête et l'affidavit, ainsi qu'une copie de ces documents, doivent être déposés au bureau de la Cour du Banc de la Reine le plus près. Vous pourriez être à même d'envoyer les documents au centre judiciaire par télécopieur ou par courriel. Communiquez avec le centre judiciaire pour savoir s'il accepte une copie par télécopieur ou par courriel. Le personnel vous transmettra une date d'audience pour le dépôt de la requête. Vous devrez être présent à la cour à cette date.